

L'an deux mille vingt et un, le 18 janvier à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, Maire.

Etaient présents : MM KUBISZ, VILLIOT, DA SILVA, MERCKHOFFER, MULLER, CHARTOIS, VAN ASSCHE, GAZENGEL, LIETARD, TACITE, GARRIVET, LEVASSEUR, LAPOTRE, DE SOUSA.

Absent excusé : M. ROUSSEL

Secrétaire de séance : M. DE SOUSA

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2020 Travaux SE60 : Eclairage public rue du Haut Voisin Travaux SE60 : Eclairage public city stade Convention mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le conseil départemental Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget Changement copieur Questions diverses

Approbation du compte rendu du 16 décembre 2020

ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU HAUT VOISIN

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés
- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - Rue du Haut Voisin,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 06 janvier 2021 s'élevant à la somme de **2 394,81 €** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **2 026,52 €** (sans subvention) ou **929,49 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020
- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - Rue du Haut Voisin
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2021**, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **779,81 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En section d'investissement également, à l'article 204158, les dépenses relatives aux frais de gestion **149,68 €**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

ECLAIRAGE PUBLIC CITY STADE

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - CITY STADE,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 07 janvier 2021 s'élevant à la somme de **16 414,12 €** (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **13 889,83 €** (sans subvention) ou **6 370,73 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - CITY STADE

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2021**, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **5 344,85 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En section d'investissement également, à l'article 204158, les dépenses relatives aux frais de gestion **1 025,88 €**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (2021)

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour l'année 2021 il vous est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif, à savoir :

- Article 2041582 / 7500.00 euros EP rue du Haut Voisin et city stade
- Article 2051 opération 1801 / 5040.00 euros reprise concessions cimetièrre

LE CONSEIL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées

CONVENTION MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'objet de la convention et l'éligibilité à l'assistance technique.

L'assistance technique mise à disposition par le Département consiste à aider les communes.

Les domaines d'intervention sont les suivants :

L'assainissement

La protection de la ressource en eau
La protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Cette convention est établie pour une durée de 6 ans et sera reconduite tacitement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

MODIFICATION CONTRAT COPIEUR

Monsieur le maire informe le conseil que la société RICOH a fait une proposition pour un nouveau copieur (neuf) pour la mairie.

Un contrat de 5 ans qui annule et remplace celui actuellement en place pour un coût trimestriel de au 1^{er} janvier = 2 966,46 € HT

1^{er} avril = 2 807,05 € HT

(loyer copieurs mairie et école primaire et copies couleurs moins élevés).

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

Accepte le nouveau contrat proposé par la société RICOH et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ADHESION AU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 11 décembre 2014 approuvant la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 26 février 2015 approuvant la mise en place du service commun d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 16/03/2015 actant l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CCPV signée le 16/03/2015 ;

Vu la délibération de de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date 10 décembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de Communes du Pays de Valois ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service commun d'instruction des actes et autorisations et la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant qu'il était nécessaire de renouveler la convention d'adhésion au service commun ;

Considérant qu'il était nécessaire de clarifier la répartition des missions entre la Commune et le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Considérant que le service ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des actes et autorisations, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

Considérant que le service commun ADS instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUB)
- Déclaration Préalable (DP) :
 - Déclaration préalable périmètre ABF
 - Déclaration préalable hors périmètre ABF
 - Déclaration préalable clôture
 - Déclaration préalable ravalement
 - Déclaration préalable lotissement
- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)

Retirer les mentions non nécessaires en cas d'instruction par la commune

Considérant la gratuité du service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- Approuver la convention d'adhésion ci-jointe, qui précise les modalités de fonctionnement, les rôles et obligations respectives de la commune et de la communauté de communes ;
- Autoriser le Maire à signer ladite convention d'adhésion.

LANCEMENT D'ETUDE ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET REFECTION VOIRIE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre contact avec un cabinet conseil afin de lancer une étude pour la réfection de voirie et enfouissement des réseaux pour les rues du Lambure et Bazin.

La réalisation d'une étude préalable dans le cadre de cet appel à projets est nécessaire.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation de bureaux d'études,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

CREATION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS LOCAUX

Monsieur le Maire propose la création d'un marché afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité. Ce marché contribuera à l'animation du village, en attirant des personnes venant des communes alentours et constituera un nouveau service par les Prélots

Le marché sera implanté devant la salle multifonction et comprendra une dizaine de commerçants. Il aura lieu le troisième dimanche de chaque mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide de créer un marché communal sur la commune de Péroy les Gombries le troisième dimanche de chaque mois, et décide de fixer à 1 euro l'emplacement et charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de ce marché communal de producteurs locaux.

QUESTIONS DIVERSES

Remerciements subvention : secours catholique

PIJ : point information jeunesse

Renouvellement convention département et bibliothèque

La séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,

Richard KUBISZ

M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	
Mme DA SILVA		Mme GAZENGEL	
M. ROUSSEL	Absent	M. LIETARD	
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	
Mme CHARTOIS		Mme LAPOTRE	
M. LEVASSEUR		M. DE SOUSA	